



**Décision n° 23-DCC-39 du 28 février 2023**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société Realease Group**  
**par la société Qualium Investissement**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Realease Group et de ses filiales, par le la société Qualium Investissement, formalisée par un contrat d'achat d'actions signé le 13 janvier 2023;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Qualium Fund III SLP, gérée par la société de gestion Qualium Investissement, du Groupe Realease, lequel est actif dans le secteur des services de financement locatifs d'actifs mobiliers à destination des entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-015 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence